

Arrêt

n° 102 051 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe, de confession catholique et membre de la nouvelle église évangélique. Vous résidez à Lomé où vous suivez une formation professionnelle en informatique.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 27 octobre 2007, pour les élections législatives togolaises, en tant que délégué de l'UFC (Union des Forces du Changement), vous étiez bénévole dans un centre de vote dans le quartier Akodessewa à Lomé. Au moment du dépouillement, vous avez rencontré un problème de comptabilisation de vote avec un membre du RPT (Rassemblement des Peuples Togolais). Ce problème a été tranché en faveur de l'UFC par des observateurs internationaux. Le soir, lorsque vous rentrez à votre domicile, votre compagne vous informe que les forces de l'ordre sont passées à votre domicile. Plus tard, ces mêmes forces de l'ordre reviennent à nouveau. Vous restez caché dans votre chambre et votre femme les informe à nouveau que vous n'êtes pas présent. Cependant, les forces de l'ordre restant devant l'entrée de votre concession, vous décidez de fuir par l'arrière de votre maison. Vous apprenez plus tard qu'ayant remarqué la présence de votre moto, les forces de l'ordre ont cassé votre porte d'entrée et ont fouillé votre domicile. Le soir même, vous quittez le Togo et traversez clandestinement la frontière avec le Ghana à pied.

Au Ghana, vous vous rendez chez l'un de vos oncles à Keita-Korga. Vous travaillez en tant que cultivateur avec lui et vous y restez quelques jours à quelques mois avant de rejoindre Téma où vous vivez chez l'un des amis de votre oncle. Là-bas, vous travaillez sur le marché d'Achama en compagnie de votre logeur.

Fin 2009, vous introduisez votre demande d'asile au Ghana, auprès de Ghana Refugees Border, par rapport aux problèmes que vous avez eus en octobre 2007 au Togo.

Début 2010, vous rencontrez une fille, [A.N.], de confession musulmane, avec qui vous vivez une relation. Ses parents étaient opposés à votre liaison à cause de votre différence de religion, cependant vous continuez à vous voir. En juillet 2010, votre petite amie est enceinte de trois mois. Vous recevez des menaces de mort de son père et de ses grands frères. Ces derniers viennent vous agresser à votre domicile. Vous parvenez à fuir et vous retrouvez votre oncle qui organise votre départ du Ghana.

Fin juillet 2010, vous quittez le Ghana, accompagné d'un passeur, en taxi-bus pour le Burkina-Faso. Vous traversez ce pays pendant quatre jours et vous arrivez au Bénin où vous restez pendant trois à quatre mois. Le 15 novembre 2010, toujours avec le même passeur et muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez le Bénin par voie aérienne. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2010.

À l'appui de votre demande d'asile vous apportez des documents, à savoir une copie de votre carte d'identité, une lettre de votre cousin datée du 2 mars 2012, une convocation de policée datée du 2 mars 2012, un document de l'UNHCR (United Nations High Commissioner for Refugees) « Asylum Seeker Certificate » datée du 19 février 2010, une copie d'un e-mail d'[A.A.] adressé à « ANC Belgique » daté du 4 mai 2012, une copie d'un document intitulé « Message du Président National de l'ANC » daté du 27 avril 2012, ainsi qu'une enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être assassiné par les autorités togolaises car celles-ci s'en sont prises à vous pour avoir travaillé comme délégué de l'UFC dans un bureau de vote et où vous avez eu un problème avec un délégué du RPT lors du dépouillement des bulletins de vote (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 6, 9, et 10). Vous n'avez jamais connu d'autres problèmes avec vos autorités ni en tant que membre de l'UFC (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 13). Pour diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Soulignons d'emblée que vous avez attendu deux ans pour introduire votre demande d'asile au Ghana par rapport aux problèmes que vous auriez connus au Togo (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 7). Placé face à ce fait, vous expliquez que vous avez vite compris que les agents togolais étaient actifs au Ghana (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 7). Considérant que vous avez tout de même attendu deux ans pour introduire cette demande d'asile et qu'après celle-ci vous êtes encore resté plus de sept

mois au Ghana, alors que vous déclarez y craindre les agents togolais, ceci ne peut être considéré comme une explication justifiant votre passivité, d'autant plus que les raisons qui vous ont poussé à quitter le Ghana sont tout autres. Cette demande tardive ne correspond aucunement à l'attitude qu'est légitimement en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne d'une personne qui affirme craindre pour sa vie et qui a fui son pays dans le but d'être protégé. Ceci jette un premier discrédit sur les problèmes que vous auriez connus au Togo.

De plus, il ressort de vos propos que vous n'avez pas été reconnu réfugié par le Ghana Refugees Border. Ainsi, bien que vous déclariez dans un premier temps que vous y avez été reconnu réfugié et que vous joignez un document pour le prouver (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 7 et 8 et Dossier administratif, Document n°3), force est de constater que ce document ne vous reconnaît que comme demandeur d'asile. Placé face à ce fait, vous déclarez que ce document est provisoire et que vous n'avez effectivement pas été reconnu réfugié (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 8). Notons aussi que ce document était valable du 10 février 2010 au 19 mai 2010. À ce sujet, vous expliquez que vous aviez un rendez-vous pour prolonger cette échéance mais que vous n'avez pas pu vous y rendre car vous avez dû quitter le pays, en juillet 2010 (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 8). De plus, il ressort de vos propos que vous ne savez pas si une décision a été prise dans le cadre de votre demande d'asile. Votre oncle s'est rendu auprès de Ghana Refugees Border mais, selon vous, il n'a reçu aucune information à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 9). Quoiqu'il en soit, force est de constater que vous avez quitté le Ghana sans connaître la suite accordée à votre demande d'asile, et que vous ne la connaissez toujours pas près de deux ans après votre fuite, ce qui ne correspond nullement à l'attitude qu'est en droit d'attendre le Commissariat général d'une personne qui craint pour sa vie et demande une protection internationale auprès d'une instance d'asile.

Par ailleurs, alors que vous situez les élections législatives togolaises le 27 octobre 2007 (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 16), celles-ci se sont déroulées le 14 octobre 2007 (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « Date Elections Législatives de 2007 au Togo »). Bien que cet évènement date de près de cinq ans, celui-ci constitue le fait à la base de votre demande d'asile et de votre fuite du Togo. Qui plus est, c'est également à cette date que vous avez fui votre pays, sans ne plus jamais y retourner depuis. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez précisément situer cette date. Cette incohérence dans vos propos entache la réalité des problèmes que vous déclarez avoir vécu en 2007.

Aussi, soulignons qu'il ressort de vos propos que vous avez quitté votre pays sans même savoir ce qui vous était reproché, c'est seulement plus tard que votre compagne vous a mis au courant (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 17 et 18).

Ensuite, concernant les recherches dont vous déclarez faire l'objet, vous n'apportez pas le moindre début de preuve concrète permettant de croire en la réalité des recherches menées à votre encontre. Ainsi, vous affirmez que les forces de l'ordre sont venues à plusieurs reprises à votre domicile pour intimider et menacer votre compagne pour qu'elle dise où vous vous trouviez et que des militaires venaient en civil dans votre quartier dans le but de vous surprendre (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 18). Invité à expliquer comment vous avez eu connaissance de ce dernier élément, vous déclarez que votre compagne et d'autres personnes remarquaient des présences inhabituelles dans le quartier et que parfois ils venaient avec un véhicule de couleur noire (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 18 et 19). Cependant, aucun élément de vos propos ne permet d'établir un lien avec les recherches que vous allégez à votre encontre. De plus, vous ne pouvez situer ces différents faits (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Quant aux venues des forces de l'ordre à votre domicile, vous ne savez pas quand ou à combien de reprise elles se sont produites (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Vous déclarez également que votre compagne n'a pas connu de problèmes car c'est une femme mais qu'elle a dû quitter le quartier à force d'intimidations des autorités (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Cependant, ce déménagement ayant eu lieu deux ans après vos supposés problèmes, le Commissariat général ne peut croire que ce dernier soit en lien direct avec ces intimidations.

Par conséquent, vu l'absence d'éléments précis et concrets concernant les recherches dont vous feriez l'état, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en leur réalité.

En outre, vous ne savez pas si d'autres personnes ont eu des problèmes à cause du conflit que vous avez connu dans le bureau de vote (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Vous n'avez également pas prévenu l'UFC des problèmes que vous allégez (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 19). Ce genre d'attitude témoigne peu d'intérêt de votre part pour ce qui vous est arrivé et continue ainsi d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, en fin d'audition, alors qu'il vous est demandé pourquoi les autorités togolaises continueraient à vous rechercher pour un fait en lien avec l'UFC alors que ce parti est actuellement au pouvoir et que ses membres ne connaissent plus de problèmes (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « UFC », 11/01/12), vous déclarez que vous ne soutenez plus ce parti mais son dissident, à savoir l'ANC (Alliance Nationale du Changement) (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 19 et 20). En plus du fait que vous n'apportez aucune explication à la question qui vous a été posée, il ressort de vos propos que vous n'avez participé à aucune activité en lien avec l'ANC, tout au plus vous prétendez recevoir des informations via une mailing-list (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, pp. 21 et 22). Invité à expliquer en quoi votre adhésion à ce parti poserait en problème dans votre pays d'origine, vous déclarez que c'est le véritable parti d'opposition et lorsqu'il vous est fait remarquer que les membres de ce parti ne connaissent pas de problèmes au Togo (Cf. Dossier administratif, Farde Informations des Pays, « ANC », 16/01/12), vous réfutez ces informations en demandant au collaborateur du Commissariat général de chercher des informations à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 22). Dès lors, considérant votre absence d'activités avec l'ANC ainsi que les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, ce dernier ne voit pas ce qui vous empêcherait de retourner au Togo.

Enfin, en appui de votre demande d'asile, vous déposez toute une série de documents. En ce qui concerne la copie de votre carte d'identité, celle-ci tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. La copie de votre carte de membre de l'UFC émise en 2002 atteste de votre adhésion à ce parti à cette période, élément qui n'est également pas remis en cause. Les six photographies qui vous représentent à un meeting de ce parti (Cf. Rapport d'audition du 21/05/12, p. 12) se contentent de montrer votre présence à un meeting de l'UFC mais ne font en aucun cas état de problèmes éventuels. Le document de l'UNHCR atteste que vous avez introduit une demande d'asile auprès de cette institution au Ghana, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. L'email issu de l'ANC se contente de montrer que vous êtes en possession d'un email d'ANC Benelux. En effet, aucun élément dans cet email, issu visiblement d'une mailing-list, n'indique que vous êtes formellement le ou un destinataire de ce document. Qui plus est, concernant le document « Message du président national de l'ANC », quand bien même vous seriez membre de ce parti, ce simple fait ne suffit pas à l'octroi de la qualité de réfugié au vu des informations dont disposent le Commissariat général, informations développées supra. Soulignons par ailleurs que rien ne certifie que ce dernier document a été établi par l'ANC. Vous remettez également une lettre manuscrite de votre cousin datée du 2 mars 2012. Votre cousin y déclare que des gendarmes sont venus à la maison et qu'ils ont déposé une convocation. Cependant, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Quant à la convocation que vous présentez, relevons qu'aucun motif n'apparaît sur cette convocation, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle vous seriez convoqué. Votre avocat déclare qu'il n'est pas coutume d'indiquer le motif de convocation sur un tel document, ce que le Commissariat général ne conteste pas, d'ailleurs il ne remet pas en cause l'authenticité dudit document mais se limite à constater qu'il n'est pas permis d'établir objectivement un lien entre celui-ci et votre récit d'asile. Enfin, en ce qui concerne l'enveloppe, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis le Togo mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'anéantir la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par conséquent, aucune crainte n'étant établie dans votre chef en cas de retour au Togo, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif qui vous empêcherait de rentrer dans votre pays suite aux problèmes que vous auriez connus au Ghana.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « (...) de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320, et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) [d']annuler la décision attaquée (...) », « à titre subsidiaire, [de lui] reconnaître la qualité de réfugié (...) » et « (...) à titre plus subsidiaire, [de lui] accorder une protection subsidiaire (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée et d'un formulaire émanant du « Bureau d'aide juridique » - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, une photocopie en couleur d'une attestation du parti UFC datée du 11 juin 2012.

A l'audience, la partie requérante dépose également la copie d'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 05 décembre 2012, et trois documents issus d'internet intitulés « Togo : Des miliciens empêchent par la violence une marche du Cst à Lomé », « Togo : Nouvelles violences policières contre une marche de l'opposition », et « Togo : reprise des violences policières à Lomé », et datant respectivement du 15 septembre 2012, du 05 octobre 2012 et du 10 janvier 2013.

4.2. A l'égard des documents n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « [...] doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* ont manifestement, au vu de leur date d'émission, été obtenus après la date à laquelle la décision querellée

a été prise, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion.

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation « des règles régissant la foi due aux actes », et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, le moyen unique est irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'expliciter la manière dont il aurait été porté atteinte aux dispositions et au principe qu'elle invoque.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, de l'incohérence des propos de la partie requérante quant à la date des élections législatives togolaises de 2007, est corroboré par les pièces du dossier administratif, dont il ressort que des élections législatives au Togo ont eu lieu le 14 octobre 2007, alors que celles-ci sont situées par la partie requérante à la date du 27 octobre 2007, et qu'elle indique également qu'elle aurait quitté son pays d'origine à cette date.

Le Conseil observe qu'un constat similaire s'impose s'agissant de l'absence d'éléments permettant d'attester de la réalité des recherches dont la partie requérante ferait actuellement l'objet, en raison des propos particulièrement imprécis de celle-ci à cet égard. (Dossier administratif, pièce n°4, Rapport d'audition, pp.18-19.)

Enfin, le Conseil observe encore qu'un constat similaire s'impose en ce qui concerne les déclarations de la partie requérante quant au traitement de sa demande d'asile par le Ghana Refugees Border.

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes envers les autorités de son pays suite à un conflit lors de dépouillements dans un bureau de vote (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition, pages 6 et 10), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées « (...) [la partie requérante] n'[est] pas parvenu[e] à convaincre [la partie défenderesse] qu'il existe dans [son] chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (...) » et le faire sien, précisant, par ailleurs considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans l'acte attaqué relatives, notamment, au séjour de deux ans de la partie requérante au Ghana avant d'y introduire une demande d'asile, à la circonstance que la partie requérante a quitté son pays sans savoir ce qui lui était reproché et qu'elle ne sache pas si d'autres personnes ont eu des problèmes pour les mêmes raisons, et enfin,

au fait que le parti UFC soit actuellement au pouvoir et que la partie requérante n'a participé à aucune activité en lien avec le parti ANC.

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard de « (...) la copie de [la] carte d'identité [de la partie requérante], [qui] tend à attester de [son] identité et de [sa] nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (...) », de « (...) la copie de [sa] carte de membre de l'UFC émise en 2002 [qui] atteste de [son] adhésion à ce parti à cette période, élément qui n'est également pas remis en cause (...) », des « (...) six photographies qui [la] représentent à un meeting de ce parti [qui] (...) ne font en aucun cas état de [ses] problèmes éventuels (...) », du « (...) document de l'UNHCR [qui] atteste que [la partie requérante a] introduit une demande d'asile auprès de cette institution au Ghana, ce qui n'est pas contesté (...) », de « (...) l'email issu de l'ANC [qui] se contente de montrer qu'[elle est] en possession d'un email d'ANC Benelux (...) », du « (...) document 'Message du président national de l'ANC', [car] quand bien même [la partie requérante serait] membre de ce parti, ce simple fait ne suffit pas à l'octroi de la qualité de réfugié au vu des informations dont disposent le Commissariat général (...) », de « (...) [la] lettre manuscrite de [son] cousin datée du 2 mars 2012 (...), document à caractère privé émanant d'un de [ses] proches], qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité (...) », de « (...) la convocation (...) [sur laquelle] aucun motif n'apparaît (...), [et dont] il n'est pas permis d'établir objectivement un lien (...) [avec le] récit d'asile [de la partie requérante] (...) » et de « (...) l'enveloppe, [qui] atteste que du courrier (...) a été envoyé [à la partie requérante] depuis le Togo mais [qui] n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu (...) ».

Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, en démontrant le caractère non plausible des allégations de la partie requérante, et en constatant que les documents déposés par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas davantage de tenir les faits qu'elle invoque pour avérés, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, concernant la date des élections législatives au Togo, la partie requérante allègue que « (...) [l']erreur éventuelle n'est pas significative à partir du moment où [la partie requérante] est interrogé[e] le 21 mai 2012 et que les élections ont eu lieu cinq ans auparavant (...) ».

A cet égard, le Conseil estime qu'au vu du rôle que la partie requérante allègue avoir tenu lors des ces élections législatives (bénévolat dans un bureau de vote en qualité de délégué de l'UFC) et compte-tenu du fait qu'en raison des problèmes qui auraient découlé de cette activité, la partie requérante a décidé de prendre la fuite ce jour là, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle puisse fournir la date exacte des élections législatives togolaises de 2007, le délai écoulé entre les faits et son audition ne pouvant, dans les circonstances de la cause, suffire à expliquer une telle contradiction entre ses déclarations et les informations qui se trouvent à la disposition de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, concernant les recherches qui seraient menées à son encontre, la partie requérante soutient qu'elle a « (...) fait état des propos de son épouse, inquiétée par les militaires au point qu'elle a du (sic) quitter le pays, et a produit un témoignage et une convocation (...) », elle estime que « (...) à partir du moment où l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, leur force probante ne peut être contestée (...) » et que « (...) une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable (...) ».

Pour corroborer le fondement de sa crainte, la partie requérante dépose également un document de l'UFC en annexe à sa requête et cite, pour étayer son argumentation, une série de décisions jurisprudentielles qu'elle estime pertinentes.

A cet égard, le Conseil rappelle que les propos de la partie requérante quant à ces recherches, à savoir que des forces de l'ordre seraient venus à son domicile pour intimider sa compagne et que celle-ci remarquait des présences inhabituelles dans le quartier, sont trop imprécis et inconsistants pour établir la réalité des faits allégués.

Le Conseil rappelle également qu'aucun motif ne figure sur la convocation déposée et que, de ce fait, à défaut d'autres éléments pouvant valablement attester des raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée, aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les problèmes allégués.

A l'égard de la lettre manuscrite, le Conseil constate que la partie requérante a pu valablement déposer ce document et que la partie défenderesse l'a pris en considération dans la motivation de la décision querellée. Le Conseil considère également que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des recherches qui seraient entreprises à l'encontre de la partie requérante, en raison du constat que sa force probante reste limitée au vu de son caractère privé et de l'absence de garantie quant à la fiabilité et la sincérité de son auteur.

Pour le reste, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la jurisprudence qu'elle cite trouverait à s'appliquer au cas d'espèce, le Conseil étant d'avis que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, après avoir examiné ces documents, qu'ils n'avaient pas une force probante suffisante pour restituer aux déclarations de la partie requérante la crédibilité qui leur fait défaut.

S'agissant de la photocopie en couleur d'un document intitulé « Attestation » daté du 11 juin 2012, qui confirme, selon la partie requérante, l'actualité de sa crainte, le Conseil considère que ce document manque de force probante en raison du double constat que la partie requérante ne présente qu'une copie couleur de ce document – et non un original, contrairement à la mention manuscrite ajoutée dans la rubrique « Inventaire des pièces du dossier de Monsieur [Y.] » de la dernière page de l'original de la requête - et que son contenu est contradictoire en ce qu'il proviendrait du premier vice-président du bureau national d'un parti au pouvoir tout en indiquant que la partie requérante est recherchée par les autorités togolaises et qu'un retour dans son pays lui serait préjudiciable.

Ainsi, plus généralement, à propos de son profil politique, la partie requérante allègue que « de nombreux rapports internationaux font état des abus commis par les forces de l'ordre togolaises à l'égard de simples sympathisants de l'opposition (...) », que « (...) des personnes arrêtées lors des élections de 2005 le sont toujours actuellement (...) » et cite le lien d'une page internet à ce sujet.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où il ressort du point 5.1.2. *supra* que les événements relatés par la partie requérante ne sont pas tenus pour établis.

Ainsi, concernant l'incidence de son soutien allégué au parti ANC sur le fondement de sa crainte, la partie requérante allègue que la partie défenderesse s'est basée sur des informations insuffisamment actualisées afin de prendre la décision querellée, allant ainsi à l'encontre de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle cite plusieurs articles de presse issus d'internet au sujet de persécutions dont seraient victimes certains opposants au régime togolais, ainsi que plusieurs décisions jurisprudentielles du Conseil de céans qu'elle estime pertinentes.

A cet égard, le Conseil constate que le militantisme allégué de la partie requérante n'est attesté que par la possession par celui-ci d'un e-mail adressé à « ANC Belgique » et provenant de [A.A.], lequel se présente comme un responsable de l'organisation « ANC Benelux ». Ce document n'est, à l'évidence, pas suffisant pour établir que la partie requérante craindrait avec raison d'être persécutée du fait de son militantisme en faveur de ce parti. De ce fait, l'ensemble de la documentation déposée ayant trait aux persécutions dont seraient victimes les opposants aux autorités togolaises ne peut suffire à démontrer que la partie requérante aurait personnellement des raisons de craindre de telles persécutions.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il n'est pas établi que la partie requérante soit recherchée en raison des problèmes allégués, ainsi qu'expliqué *supra* au point 5.1.2. De ce fait, la jurisprudence citée ne peut s'appliquer en l'espèce.

Quant aux développements de la requête relatifs au séjour de deux ans au Ghana avant d'y introduire une demande d'asile, le Conseil ne peut que relever qu'il résulte du point 5.1.2. *supra* du présent arrêt qu'ils se rapportent à des considérations qu'il considère surabondantes et sont, par conséquent, inopérants.

Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents joints par la partie requérante à sa requête ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande de protection internationale dont cette dernière l'a saisi au travers du présent recours.

En effet, la photocopie en couleur d'un document intitulé « Attestation » daté du 11 juin 2012 ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit allégué, ainsi qu'expliqué *supra*.

Ensuite, concernant les pièces déposées à l'audience, à savoir notamment des documents issus d'internet intitulés « Togo : Des miliciens empêchent par la violence une marche du Cst à Lomé », « Togo : Nouvelles violences policières contre une marche de l'opposition », et « Togo : reprise des violences policières à Lomé », et datant respectivement du 15 septembre 2012, du 05 octobre 2012 et du 10 janvier 2013, le Conseil rappelle que la simple invocation de publications faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où il ressort du point 5.1.2. *supra* que les événements relatés par les parties requérantes ne sont pas tenus pour établis.

Enfin, concernant la copie d'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 05 décembre 2012, le Conseil considère qu'il ne possède pas une force probante pour suffisante en raison du double constat que la partie requérante n'en présente qu'une copie et que son contenu ne rend pas compte de la situation de celle-ci, mais bien de celle d'une autre personne. Par ailleurs, s'agissant de l'affirmation contenue dans ce document, selon laquelle « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence », le Conseil estime qu'elle ne peut, non autrement étayée par d'autres informations allant dans le même sens, émanant de sources dignes de foi, suffire à établir que tout demandeur d'asile togolais débouté de sa demande nourrirait, de ce seul fait, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Togo. Partant, ce document ne peut, en lui-même, établir une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, en alléguant que « (...) Amnesty International, dans son rapport 1999 (...) indiquait à plusieurs reprises que les togolais, candidats réfugiés évincés dans d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant à ce moment fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaires (...) », elle cite les propos d'un député du parti UFC datant du 22 février 2008 et indiquant que « (...) les réfugiés sont arrêtés dès leur retour au pays (...) », et mentionne plusieurs articles issus d'internet évoquant des répressions à l'encontre des opposants aux autorités togolaises.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du point 5.1.2. *supra* qu'il n'est pas établi que la partie requérante serait recherchée par ses autorités nationales.

Ensuite, le Conseil rappelle une nouvelle fois que la simple invocation d'une publication faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ne dispense pas la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non in specie*, où il ressort du point 5.1.2. *supra* que les événements relatés par la partie requérante ne sont pas tenus pour établis.

5.2.2. Pour le reste, dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison

de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 6.1. et 6.2. supra, rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. A toutes fins utiles et dans la mesure où la partie requérante sollicite formellement, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision quinquellée, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à rencontre d'une décision de la partie défenderesse, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2^o, de la même loi, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* »

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA V. LECLERCQ